

ARRÊTÉ

Le Ministre de la Culture, et de la
Communication,

- VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment son article 14;
- VU le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;
- VU le décret n° 86-693 du 4 avril 1986 relatif aux attributions du Ministre de la Culture et de la Communication;
- VU l'avis de la commission supérieure des monuments historiques (4ème section) du 22 juin 1987;
- VU les lettres du 10 juillet 1987, de M. RETAILLEAU, Président du chemin de fer du Puy du Fou, acceptant le classement d'objets mobiliers appartenant à l'association;

CONSIDÉRANT que les objets mobiliers ci-après désignés présentent au point de vue de l'histoire du chemin de fer en France un intérêt public en ce qu'ils constituent une rame cohérente, anciennement utilisée au service de banlieue et d'express à moyenne distance;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Les objets mobiliers mentionnés ci-dessous sont classés parmi les monuments historiques :

V E N D E E

SAINT-LAURENT-SUR-SEVRE - dépôt SNCF

- Rame de quatre véhicules : ZR B 24214 , B 072222, B 20239, B 07229
construits de 1929 à 1930

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Commissaire de la République du département de la Vendée, au Maire de Saint-Laurent-sur-Sèvre et à l'association propriétaire qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Paris, le 30 OCT. 1987

Pour le Ministre et par délégation
Le Sous-Directeur des Monuments
Historiques et des Palais Nationaux

A. Naubert

Anne MAGNANT